

Christine Schurmans

Aux membres de l'assemblée générale de la Cour
de cassation

Strictement personnel et confidentiel

Palais de Justice
Place Poelaert
1000 BRUXELLES

Boechout, le 24 janvier 2009,

Objet: Note de la Cour de cassation du 19 décembre 2008

Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée générale de la Cour de cassation,

Par la présente, je réagis à la note de Votre Cour du 19 décembre 2008, signée par le Premier Président Ghislain Londers et diffusée au Parlement le même jour.

1. J'ai préféré prendre du recul pour répondre à la note de la Cour de cassation du 19 décembre 2008 afin de pouvoir prendre position, avec suffisamment de sérénité, sur le contenu de cette note, et afin de prendre connaissance, après un travail d'étude complémentaire, de ses éventuels fondements et conséquences juridiques.

J'ai cherché, en vain, quelque précédent ou fondement en droit qui pourrait permettre, dans notre ordre juridique, que les droits et libertés les plus fondamentaux d'un citoyen – et a fortiori, d'un magistrat et donc collègue –, tels que le respect des droits de la défense, le respect du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence, soient mis à l'écart, comme en l'espèce, par le biais d'une communication écrite, à la fois hâtive et "médiagénique".

L'indignation de mes collègues magistrats – même de ceux que je ne connais pas personnellement – et de nombreux collaborateurs de la Justice, m'amène à vous demander de bien vouloir accorder une attention particulière au respect des droits des magistrats.

2. Je suis conseillère à la Cour d'appel de Bruxelles et je siège à la 18e chambre de cette cour. Je suis, depuis le déclenchement de ladite affaire "Fortisgate", publiquement discréditée et humiliée. Par la note du 19 décembre 2008 diffusée par le premier Président Ghislain Londers, j'ai également été condamnée, sous l'autorité de Votre Cour, sans avoir pu faire valoir mes moyens de défense.

Dans la note, il a été tenu pour avéré que j'ai divulgué des informations confidentielles échangées lors des délibérations dans ladite affaire Fortis, que j'ai, ainsi, commis un fait pénalement répréhensible et que mon comportement était dû au fait que je ne voulais pas m'incliner devant le résultat du délibéré.

La plus haute instance judiciaire du pays, sous la signature de son Premier Président et sur papier à en-tête de votre Cour, m'a donc jugée, en diffusant *erga omnes* des faits tenus pour vrais, en donnant à ceux-ci une qualification juridique au sens pénal du terme et en avançant les motifs qui justifieraient mon prétendu comportement.

Contrairement à d'autres qui ont tenté de justifier publiquement et de manière anticipative leur comportement, je m'abstiens, à tout le moins dans la présente, de faire un quelconque commentaire sur les faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés dans cette affaire et qui, une fois connus, feront apparaître l'affaire sous un tout autre jour.

Toutefois, je puis déjà affirmer que la chronologie contenue dans la note litigieuse qui a été distribuée est manifestement erronée et que cette erreur n'aurait pas été commise si l'on avait seulement pris la peine de me contacter, avant d'accepter pour vrais et de diffuser les faits qui auraient entouré mes prétendus agissements. Une tentative de contact téléphonique de mon conseil Me P. Hofströssler avec Votre Cour afin de confirmer ma disponibilité au Premier Président Ghislain Londers a été catégoriquement repoussée, le 19 décembre 2008 au matin – soit bien avant la diffusion de la note incriminée – par le secrétariat du Premier Président, avec la communication que le Premier Président Ghislain Londers ne pouvait pas parler à mon conseil. Diligenter ma condamnation publique a apparemment été considéré comme plus important, voire comme servant un intérêt supérieur.

Dans le paragraphe 4.1 de la note susmentionnée de la Cour de cassation, le Premier Président Ghislain Londers écrit: «*Le vendredi 12 décembre, je me suis entretenu, en début de [matinée], avec M. Guy Delvoie, premier président, qui m'a informé des derniers développements de l'affaire Fortis, en particulier du refus du conseiller Schurmans de signer l'arrêt, de son absence consécutive, pour cause de maladie, annoncée jusqu'au 22 décembre, et du dépôt, la veille, d'une demande de réouverture des débats*».

Si le Premier Président Ghislain Londers détient en effet ces informations suite à un entretien avec le Premier Président Guy Delvoie, il faut alors en déduire que le Premier Président Guy Delvoie n'a pas correctement informé le Premier Président Ghislain Londers et qu'aucun contrôle des faits n'a eu lieu, encore moins de manière contradictoire. En effet, dès le 10 décembre 2008, après avoir été victime d'un harcèlement émotionnel et physique au palais de justice, dont j'ai fait part au Premier Président Guy Delvoie ce jour-là, mon médecin m'a déclaré inapte au travail jusqu'au 22 décembre 2008 et le Premier Président Monsieur Guy Delvoie en a été immédiatement averti.

Mon incapacité de travail n'a donc rien à voir avec mon refus de signer l'arrêt – comme l'aurait prétendu le Premier Président Guy Delvoie au Premier Président Ghislain Londers, ce que ce dernier aurait aveuglément pris pour vérité – dans la mesure où j'étais déjà en incapacité de travail avant de refuser de signer l'arrêt: l'attestation médicale date du 10 décembre 2008 alors que le refus a été opposé le 12 décembre 2008.

De surcroît, ce refus de signer l'arrêt a été inspiré uniquement par la circonstance qu'une requête en réouverture des débats était, au moment où ma signature a été exigée (le 12 décembre 2008,

et ce, au surplus, dans le cadre d'une tentative trompeuse sur laquelle je m'exprimerai en temps opportun), déjà déposée et qu'un arrêt ne pouvait par conséquent être prononcé (et a fortiori signé) qu'après délibéré sur ce développement procédural. Je n'étais, notamment, en raison d'une maladie depuis le 10 décembre 2008, pas en état de participer à un tel délibéré. En outre, en raison d'agissements illégitimes dont j'ai été victime et sur lesquels je ne m'exprimerai pas ici, sauf à signaler que je les ai portés à la connaissance du Premier Président Guy Delvoie, en qualité de chef de corps, le 10 décembre 2008, toute poursuite de la collaboration avec le Président de chambre Blondeel était devenue impossible. Dans l'hypothèse où l'information communiquée dans la note de la Cour de cassation provient effectivement du Premier Président Guy Delvoie – fait qui ne peut être mis en doute dans la mesure où Votre Cour l'a accepté pour vrai –, la vérité a été méconnue alors même qu'elle était aisée à découvrir.

3. En raison de la façon de procéder qui a été adoptée – et qui, d'après mes recherches, est sans précédent dans notre histoire judiciaire –, la juridiction suprême de notre pays a, dans la note du 19 décembre 2008, non seulement erronément dépeint les faits et les a acceptés pour vrais (ce qui est incontestablement établi), mais en a également tiré des conséquences juridiques qui font que cette note équivaut à une condamnation judiciaire, certes unilatérale.

La juridiction suprême de notre ordre judiciaire – dont vous formez l'assemblée générale – étant, dans notre ordre juridique, la plus haute juridiction appelée à se prononcer en matière disciplinaire à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, mais également la plus haute juridiction appelée à se prononcer dans le cadre d'éventuelles poursuites pénales (à mon encontre ou à mon initiative) ou dans le cadre d'un litige de responsabilité que je pourrais éventuellement intenter, l'acte posé par Votre Cour le 19 décembre 2008 me prive de la protection des droits fondamentaux qui devraient être les miens en vertu de la Constitution et de la CEDH.

Etant donné que Votre Cour s'est déjà prononcée et m'a déjà condamnée, aucune intervention ultérieure de Votre Cour n'est plus concevable dans le respect de l'exigence d'apparence d'indépendance et d'impartialité, alors même que je ne dispose, à raison de la diffusion de la note incriminée de la cour suprême de notre ordre juridique, d'aucun recours effectif à l'encontre de la conduite des magistrats de ladite Cour, ou à l'encontre de cette dernière elle-même.

La note de Votre Cour du 19 décembre 2008 m'a publiquement humiliée, condamnée sans débats contradictoires et m'a déclarée sans droits.

Par la présente, j'ai souhaité porter ce qui précède à votre attention, en espérant que vous veillerez à ce que plus aucun magistrat ne soit jamais traité de la façon qui m'a été réservée, qui est indigne d'un Etat de droit.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée générale de la Cour de Cassation, à mes salutations les plus respectueuses.



Christine Schurmans